
Assemblée des États Parties

Distr. générale
17 novembre 2006
FRANÇAIS
Original: anglais

Cinquième session

La Haye

23 novembre – 1^{er} décembre 2006

**Rapport du Bureau sur la ratification et la mise en œuvre
du Statut de Rome et sur la participation
à l'Assemblée des États Parties**

Note du Secrétariat

Conformément aux paragraphes 4 et 38 du dispositif de la résolution ICC-ASP/4/Res.4 du 3 décembre 2005, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après à l'examen de l'Assemblée un rapport sur la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome et sur la participation à l'Assemblée des États Parties. Le rapport joint rend compte de l'issue des consultations informelles tenues par le Groupe de travail du Bureau à New York.

Rapport du Bureau sur la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome et sur la participation à l'Assemblée des États Parties

Procédure et consultations

1. À sa quatrième session, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (l'«Assemblée») a pris, dans la résolution ICC-ASP/4/Res.4, les décisions ci-après relatives à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome ainsi qu'à l'élargissement de la participation aux travaux de l'Assemblée:

«4. *Décide*, sans préjudice des fonctions du Secrétaire général de l'Organisation Nations Unies en sa qualité de dépositaire du Statut de Rome, de continuer de suivre l'état des ratifications et la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes et *prie* le Bureau d'étudier les mesures qui pourraient être adoptées par l'Assemblée, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties ou les États Parties pour accroître le nombre de ratifications et pour faciliter la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée avant sa cinquième session;»

«38. *Décide* de modifier temporairement pour l'année 2006 les conditions applicables au Fonds d'affectation spéciale créé aux termes du paragraphe 1 de la résolution ICC-ASP/2/Res.6 pour permettre à d'autres pays en développement de bénéficier dudit Fonds afin de donner à ces pays une possibilité accrue de participer aux travaux de l'Assemblée des États Parties lors de ses sessions, notamment à La Haye, *prie* le Bureau de revoir les conditions applicables au Fonds et de présenter à l'Assemblée des États Parties à sa cinquième session, par l'entremise du Comité du budget et des finances, des recommandations au sujet des critères d'admission au bénéfice du Fonds en vue d'en maximiser l'efficacité dans les limites des ressources disponibles, *demande* aux États, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres entités de verser des contributions au Fonds et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont déjà fait;»

2. Par décision en date du 14 février 2006, le Bureau a transmis au Groupe de travail de New York les demandes qui lui avaient été adressées aux termes des paragraphes 4 et 38 de la résolution ICC-ASP/4/Res.4.

3. D'avril à juillet 2006, la facilitatrice, Mme Jennifer McIver (Nouvelle-Zélande) a tenu de nombreuses consultations informelles avec des experts du Greffe de la Cour et du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, avec les représentants des États Parties et des groupes régionaux ainsi qu'avec ceux de la Coalition pour la Cour pénale internationale et d'autres organisations non gouvernementales. Elle s'est également entretenue avec des spécialistes du Bureau des affaires juridiques et du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'expérience qu'ils avaient acquise en matière de gestion des fonds d'affectation spéciale.

4. Les 27 juin, 7 et 13 juillet 2006, la facilitatrice a organisé trois réunions du Groupe de travail de New York, composé de représentants des États Parties et d'autres États qui s'étaient déclarés désireux d'y participer. À la réunion du 27 juin, les participants ont entendu un exposé présenté par les organisations non gouvernementales intéressées sur leurs travaux touchant les questions dont était

saisi le Groupe de travail et sur leur point de vue à l'égard des mesures qui pouvaient être prises pour les traiter.

5. Le présent rapport rend compte du résultat des consultations menées par la facilitatrice du Groupe de travail de New York au sujet des demandes adressées au Bureau aux termes des paragraphes 4 et 38 de la résolution de l'Assemblée ICC-ASP/4/Res.4.

Conclusions

6. La résolution ICC-ASP/4/Res.4 a reconnu que la ratification universelle du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa mise en œuvre intégrale étaient absolument essentielles à la réalisation de la justice et au succès de la lutte contre l'impunité. Elle a reconnu par ailleurs l'importance d'une large participation aux réunions et activités de l'Assemblée des États Parties.

7. Depuis l'adoption du Statut de Rome en 1998, l'action menée en vue de promouvoir l'adhésion universelle au Statut de Rome et sa mise en œuvre intégrale par les États Parties a été extrêmement efficace et continue de l'être. Les efforts déployés sans relâche par les membres du secteur non gouvernemental, notamment les initiatives visant à susciter des prises de conscience, la fourniture d'une assistance technique et la collecte d'informations pertinentes – par exemple de textes d'application et d'accords de coopération types, ou de données nationales sur des obstacles spécifiques et les tendances politiques – ont été hautement appréciés par les États Parties. Un certain nombre d'États Parties et d'organisations régionales se sont également occupés de promouvoir la ratification et la mise en œuvre intégrale du Statut, notamment en élaborant des stratégies nationales et régionales et des plans d'action en vue de leur réalisation.

8. Il convient de poursuivre cette action, en la renforçant. L'élaboration d'un plan d'action en vue de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut, destiné à l'Assemblée, pourrait largement s'appuyer sur les enseignements tirés de l'expérience passée. Par exemple, les États pourraient apporter un soutien et un encouragement, notamment auprès de leurs voisins immédiats et au sein des régions et groupements auxquels ils appartiennent.

9. Au 30 juin 2006, le Statut de Rome comptait 100 États Parties – une réalisation notable portant sur les sept années écoulées depuis l'adoption du Statut en 1998. À la fin de 2002, 87 instruments d'adhésion avaient déjà été déposés. Le rythme des ratifications a passablement décliné au cours des trois années suivantes. En 2003 puis en 2004, cinq États sont devenus Parties au Statut tandis qu'en 2005, trois nouveaux instruments de ratification ont été reçus. À ce jour, le nombre des États Parties demeure inchangé.¹

10. Parallèlement, le nombre des États Parties participant aux réunions annuelles de l'Assemblée a décliné ces dernières années. En 2003, tous les États Parties au Statut de Rome ont participé à la deuxième session de l'Assemblée. En 2004, 10 États Parties ne se sont pas fait représenter à la troisième session; ce chiffre s'est élevé à 17 en 2005, lors de la quatrième session de l'Assemblée.

11. Le Groupe de travail s'est inquiété de cette évolution.

12. Un certain nombre des obstacles auxquels se heurtent l'augmentation du nombre des ratifications et le renforcement de la mise en œuvre du Statut ont été identifiés. Il convient de

¹ Après l'établissement du présent rapport par le Groupe de travail, un instrument de ratification et un instrument d'adhésion ont été déposés. En outre, le 3 novembre 2006, le depositaire a fait savoir que le Statut de Rome était entré en vigueur à l'égard d'un autre État le 3 juin 2006, date de la succession d'États. En conséquence, au 1^{er} novembre 2006, le Statut comptait 103 États Parties.

mentionner en premier lieu l'absence de volonté politique de la part d'États qui ne sont pas encore parties au Statut. De nombreux facteurs contribuent à cette attitude, notamment, dans certains cas, l'ignorance du public quant aux activités de la Cour et à sa contribution à la justice pénale internationale. Dans le cas d'un certain nombre d'États, les efforts déployés pour obtenir des accords relatifs à la non-remise de personnes à la Cour ont été un sujet de préoccupation réel et concret, au point même de constituer un obstacle majeur à la ratification ou la mise en œuvre intégrale du Statut. Il y a lieu de signaler d'autres problèmes graves, liés par exemple à des difficultés d'ordre juridique et technique comme l'absence de volonté ou de moyens d'élaborer des textes d'application, les complexités d'ordre constitutionnel auxquelles doit faire face un pays donné, ou la nécessité d'achever les travaux sur le crime d'agression. Le niveau des contributions requises des États déjà Parties au Statut de Rome fait hésiter certains États à ratifier le Statut tandis que pour d'autres ces contributions représentent un fardeau – qui serait allégé si les ratifications étaient plus nombreuses.

13. Le Groupe de travail a estimé que c'est aux États qu'il incombait au premier chef de promouvoir la ratification universelle et la mise en œuvre intégrale du Statut. Les États devraient dynamiser leur action dans ce sens, particulièrement en la centrant sur les relations avec les États de la région les plus proches. Les efforts devraient porter sur l'instauration d'un dialogue politique aux niveaux bilatéral et régional, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation et la fourniture d'une assistance technique et financière. Il conviendrait également que les États Parties affermissent leur engagement à l'égard d'une Cour bien établie, fonctionnant comme il convient.

14. De surcroît, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties devrait, dans les limites des ressources disponibles, servir d'organe de coordination pour tous les renseignements touchant la ratification et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome ainsi que la participation à l'Assemblée; une telle action aiderait à cibler les efforts et à assurer qu'ils ne se chevauchent pas, et à conférer aux initiatives envisagées le maximum d'efficacité.

15. Le Groupe a également été d'avis que la pleine participation des États Parties aux réunions et activités de l'Assemblée jouait un rôle important pour soutenir et renforcer l'engagement à l'égard de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et de la Cour. Une plus large participation d'États non parties et d'observateurs permettrait également de mieux faire connaître la Cour et de renforcer le soutien dont elle bénéficie.

16. Afin d'élargir la participation à l'Assemblée, le Groupe a été d'avis que les conditions applicables au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins développés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée des États Parties devraient être formellement modifiées de manière à permettre à d'autres États en développement de bénéficier du Fonds. Il y aurait lieu toutefois de prévoir que, dans la gestion du Fonds élargi, un accès prioritaire soit accordé aux États Parties, particulièrement les moins développés d'entre eux.

Recommandations

17. Le Groupe de travail recommande que le Bureau transmette le présent rapport et le projet de plan d'action ci-annexé à l'Assemblée des États Parties pour qu'elle les examine.

18. Le Groupe de travail recommande également de soumettre à l'examen de l'Assemblée à sa cinquième session les modifications ci-après des paragraphes 4 et 38 du dispositif de la résolution ICC-ASP/4/Res.4²:

² Les changements proposés sont soulignés.

«4. *Décide*, sans préjudice des fonctions du Secrétaire général de l'Organisation Nations Unies en sa qualité de dépositaire du Statut de Rome, de continuer de suivre l'état des ratifications et la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes et, pour ce faire, décide d'adopter et d'appliquer le projet de plan d'action pour la réalisation de l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale joint en annexe à la présente résolution et prie le Bureau de suivre l'application du plan d'action et les progrès de la réalisation de ses objectifs, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée avant sa sixième session;»

«38. *Décide* de prier le Greffier de la Cour de modifier pour l'année 2006 les conditions applicables au Fonds d'affectation spéciale créé aux termes du paragraphe 1 de la résolution ICC-ASP/2/Res.6 pour permettre à d'autres États en développement de bénéficier dudit Fonds afin de donner à ces États une possibilité accrue de participer aux réunions de l'Assemblée des États Parties, prie le Secrétariat d'assurer que l'information sur les possibilités d'obtenir une assistance du Fonds d'affectation spéciale soit largement diffusée auprès des États en développement en temps voulu avant la session annuelle de l'Assemblée des États Parties et, par ailleurs, que les États Parties au Statut de Rome, en particulier les pays les moins avancés, bénéficient d'un accès prioritaire au Fonds, et appelle de nouveau les États, organisations internationales, particuliers, entreprises et autres entités à verser des contributions au Fonds et exprime ses remerciements à ceux qui l'ont déjà fait;»

Annexe

Projet de plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Objectifs

1. Il est impératif de parvenir à l'universalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, concourir à la prévention de nouveaux crimes et garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre.
2. La mise en œuvre intégrale et efficace du Statut de Rome par tous les États Parties est tout aussi essentielle pour la réalisation de ces objectifs.

États Parties

3. Il incombe au premier chef aux États Parties de promouvoir les objectifs fixés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Les États devraient tirer pleinement parti des moyens d'ordre politique, financier et technique dont ils disposent pour poursuivre et intensifier les efforts qu'ils déploient pour atteindre ces objectifs.
4. À cet effet, les États Parties devraient promouvoir activement l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, notamment en instaurant des relations aux niveaux bilatéral et régional, telles que la mise en place d'initiatives centrées sur les États voisins et sur les régions, sous-régions ou autres groupements auxquels ils appartiennent, ainsi que sur les obstacles particuliers rencontrés par ces États, régions, sous-régions ou groupements.
5. En outre, les États Parties devraient renforcer leur engagement à l'égard de la Cour et du Statut de Rome de façon à assurer la mise en place d'une institution forte, efficace et efficiente et, partant, à encourager d'autres États à se joindre à eux.
6. L'action des États Parties devrait notamment comporter:
 - a) des contacts politiques directs et autres avec les États, groupes régionaux ou organisations régionales pertinents dans l'objectif de stimuler la volonté politique et de renforcer l'appui à la ratification du Statut de Rome et sa mise en œuvre intégrale;
 - b) s'il y a lieu, des mesures visant à faire figurer un point touchant la Cour à l'ordre du jour de tous contacts bilatéraux avec des États non parties, y compris aux plus hauts niveaux;
 - c) la ratification et la mise en œuvre intégrale de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et la promotion de sa ratification et de sa mise en œuvre par d'autres États non encore parties à l'Accord;
 - d) l'octroi d'une assistance technique ou financière aux États souhaitant devenir parties au Statut de Rome ainsi qu'aux États et autres entités souhaitant promouvoir son universalité;

- e) l'action en faveur et l'organisation de séminaires, conférences et autres événements nationaux, régionaux ou internationaux visant à promouvoir la ratification, la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et à appuyer celui-ci;
- f) la diffusion à grande échelle d'informations sur la Cour et son rôle, notamment en envisageant d'inviter des représentants de la Cour ou du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties à prendre la parole lors d'événements nationaux, régionaux et internationaux;
- g) la désignation d'un point de contact dans les pays pour les questions ayant trait à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome;
- h) la fourniture au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (le «Secrétariat») d'informations sur la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, touchant notamment:
 - i) les obstacles auxquels les États se heurtent pour ratifier ou mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome;
 - ii) les stratégies ou plans d'action nationaux ou régionaux visant à promouvoir la ratification et/ou la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome;
 - iii) les programmes d'évaluation des besoins et de fourniture d'une assistance technique et autre;
 - iv) les événements et activités envisagés;
 - v) les exemples de textes d'application du Statut de Rome;
 - vi) les accords bilatéraux de coopération entre la Cour et les États Parties;
 - vii) les solutions aux problèmes d'ordre constitutionnel liés à la ratification;
 - viii) les points de contact nationaux pour les questions ayant trait à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome.
- i) la mise en œuvre intégrale et efficace du Statut de Rome, y compris le devoir de coopérer pleinement avec la Cour. À cet effet, tout État qui rencontre des difficultés à mettre intégralement en œuvre le Statut de Rome devrait définir sans tarder ses besoins d'assistance en vue d'obtenir les ressources techniques et/ou financières appropriées;
- j) la participation et l'appui actifs aux réunions et activités de l'Assemblée des États Parties et de ses organes subsidiaires afin, notamment, d'encourager la participation d'autres États Parties et d'États non encore parties aux réunions de celle-ci.

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

7. Le Secrétariat devrait soutenir les efforts déployés par les États pour promouvoir l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome en servant de centre d'échange d'informations, dans les limites des ressources disponibles, notamment:

- a) en recueillant et en compilant les renseignements pertinents fournis par les États Parties, les organisations régionales, les membres du secteur non gouvernemental et autres entités s'occupant de promouvoir l'universalité et de mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome;
- b) en veillant à ce que ces renseignements soient facilement et largement accessibles aux États intéressés et autres et qu'ils soient amplement diffusés auprès de ceux-ci.

Assemblée des États Parties

8. L'Assemblée, par l'intermédiaire de son Bureau, devrait examiner périodiquement le plan d'action, notamment en suivant l'état des ratifications du Statut de Rome, la situation concernant les textes d'application et l'ensemble des obstacles que les États rencontrent pour ratifier et mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome.

--- 0 ---